

ARRÊTÉ N° AR 2024-013

TOUR DE FRANCE CYCLISTE – MERCREDI 10 JUILLET 2024 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Lanobre,

- Vu le Code de la route,
 - Vu le Code de la voirie Routière,
 - Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'étape du Tour de France Cycliste du mercredi 10 juillet 2024 et notamment la sécurité des spectateurs, des compétiteurs, et de l'ensemble des personnes concourant à l'organisation, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées par la course
- Sur proposition du Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est complémentaire de l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste et de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation.

Le présent arrêté est également complémentaire des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les le Conseil départemental et la DIR pour les sections hors agglomérations (au sens du Code de la Route).

Article 2 : Gestion de la circulation

Si besoin

Article 3 : Gestion du stationnement

Globalement, tout stationnement gênant ou dangereux sera interdit sur l'itinéraire de la course :

- du 9 juillet 2024 à 20h00 au 10 juillet 2024 à 20h00 pour l'étape du 10 juillet 2024,

D'autres restrictions de stationnement sont également prescrites sur les sections particulières suivantes :

Si besoin

Article 4 :

Les agents municipaux seront chargés de mettre en place les dispositifs de fermeture et de signalisation

Article 5 :

Les restrictions et dérogations du présent arrêté sont prises sans préjudice des restrictions de circulation imposées par les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs à l'organisation de l'épreuve.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
- Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR
- Mme la Sous-Préfète de MAURIAC
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président la Fédération des transports routiers du Cantal.

Fait à Lanobre, le 17 juin 2024.

Le Maire
Pascal LORENZO

